

RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2024

RÈGLEMENT 333-2024 SUR LA CITATION DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX DU NOYAU VILLAGEOIS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 127 de la Loi sur le patrimoine culturel (LRQ., chapitre P-9.002), une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du conseil local au patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE la Loi définit un « immeuble patrimonial » comme étant tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'inventaire du patrimoine bâti de la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé réalisé par la MRC de Montcalm souligne que ces immeubles ont une valeur patrimoniale importante ou exceptionnelle;

CONSIDÉRANT QUE les composantes extérieures du bâtiment possèdent un fort intérêt patrimonial en raison de leurs valeurs historiques, architecturales et paysagères, en plus des valeurs d'âge, d'usage, d'authenticité et de rareté;

CONSIDÉRANT QUE les composantes intérieures des bâtiments ne présentent pas d'intérêt de conservation particulier;

CONSIDÉRANT QUE tous ces immeubles ont connu ou connaissent actuellement un changement de leur vocation;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement ainsi que le projet de règlement 333-2024 ont été donnés à la séance du conseil du 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'en l'absence de conseil local du patrimoine, le comité consultatif d'urbanisme agira à ce titre, conformément à l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 18 février 2025, a analysé la demande, a entendu toute personne souhaitant faire ses représentations et a recommandé la citation des quatre immeubles;

EN CONSÉQUENCE,

R 047-2025-03

Il est proposé par Madame Cindy Morin
Appuyé par Madame Véronique St-Pierre
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le règlement 333-2024 sur la citation des immeubles patrimoniaux du noyau villageois, soit adopté et qu'il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : BUT DU RÈGLEMENT

1.1 Le règlement a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres et des valeurs associées aux immeubles patrimoniaux cités.

ARTICLE 2 : IMMEUBLES ASSUJETIS PAR LE RÈGLEMENT

2.1 Sont cités à titre d'immeubles patrimoniaux, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel, les immeubles suivants :

Immeuble	Adresse	Lot
Ancienne église de Sainte-Marie-Salomé	700, ch. Saint-Jean Sainte-Marie-Salomé, J0K 2Z0	5653771
Ancien presbytère de Sainte-Marie-Salomé	690, ch. Saint-Jean Sainte-Marie-Salomé, J0K 2Z0	3024176
Ancien charnier du cimetière de Sainte-Marie-Salomé	150, ch. Viger Sainte-Marie-Salomé, J0K 2Z0	5653773
Ancienne caserne de Sainte-Marie-Salomé	119, ch. Viger Sainte-Marie-Salomé, J0K 2Z0	3024276

2.2 Ces immeubles sont identifiés sur le plan de localisation (Annexe A) en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante, de même que sur des fiches sommaires desdits immeubles (Annexe B).

ARTICLE 3 : ÉTENDUE DE LA CITATION

3.1 La présente citation s'applique à l'extérieur des bâtiments.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AUX LOIS ET AUTRES RÈGLEMENTS

- 4.1 Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.
- 4.2 Rien dans le règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur, à moins de dispositions expressees.

ARTICLE 5 : TERMINOLOGIE

5.1 Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à la Loi sur le patrimoine culturel, et au règlement de zonage numéro 316-2024. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

6.1 Pour les fins de l'administration et de l'application du présent règlement, le fonctionnaire désigné est un employé de la Municipalité autorisé dans ses fonctions.

ARTICLE 7 : POUVOIRS ET DEVOIRS

- 7.1 Le fonctionnaire désigné doit :
- S'assurer du respect des dispositions du règlement;
 - Analyser les demandes;
 - Demander au requérant tout renseignement ou document nécessaire à l'analyse de la demande;
 - Conserver une copie de tous les documents relatifs à la demande de permis ou du certificat d'autorisation;
 - Émettre un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention à une ou plusieurs dispositions du règlement.

CHAPITRE 4 : CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

ARTICLE 8 : MOTIFS DE LA CITATION

- 8.1 Les valeurs suivantes constituent des motifs de citation :
- Valeur d'architecture : Témoigne d'un immeuble qui se distingue par sa qualité architecturale, par des caractéristiques distinctes, par l'association avec un architecte ou par sa représentativité pour un type architectural.
 - Valeur d'authenticité : Témoigne d'un immeuble qui a conservé une part importante de ses composantes d'origine.
 - Valeur d'usage : Témoigne d'une fonction d'origine particulière ou de la qualité de l'immeuble à accueillir une nouvelle fonction.

- Valeur de rareté : Témoigne d'un immeuble rare sur le territoire de la municipalité, voire de la MRC, en raison de sa fonction ou de ses formes.
- Valeur historique : Témoigne d'un immeuble lié à l'histoire de la municipalité ou de la culture en général.
- Valeur d'âge : Témoigne d'un immeuble qui existe depuis plus de 100 ans et dont cette ancienneté est lisible.
- Valeur de paysage : Témoigne d'un immeuble qui s'inscrit dans un contexte environnemental particulier, qui participe au paysage ou qui constitue un point de repère.

8.2 L'ancienne église de Sainte-Marie-Salomé

L'intérêt patrimonial de l'ancienne église tient à sa valeur historique, sa valeur architecturale, sa valeur d'authenticité, sa valeur d'usage et sa valeur paysagère.

La paroisse Sainte-Marie-Salomé de Port-Royal est fondée en 1888 par détachement de Saint-Jacques-de-la-Nouvelle-Acadie. L'église de Sainte-Marie-Salomé est érigée entre 1895 et 1897. Les services religieux ont d'abord lieu dans la chapelle érigée sur le chemin Viger. Les travaux pour la construction de l'église commencent le 12 novembre 1895, la bénédiction de la pierre angulaire a lieu le 5 juillet 1896 et la bénédiction de l'église se tient le 27 juillet 1897. C'est le premier lieu de culte sur ce site.

L'église demeure ouverte au culte catholique jusqu'en 2024 et constitue ainsi un lieu de rassemblement au cœur de la communauté saloméenne. Achetée par une autre communauté religieuse, elle poursuit sa vocation religieuse.

Elle est œuvre de l'architecte Casimir Saint-Jean qui réalise une église identique à celle-ci en 1893 à Saint-Blaise. La firme Boileau et Frères agit comme entrepreneur alors que J.O. Dufresne est responsable de l'exécution et de la bonne marche des travaux. Le volume se caractérise par un transept imposant et une sacristie dans le prolongement du chœur. Les façades sont revêtues de pierre à bossage et les toitures de tôle pincée et en plaques. De hautes et étroites fenêtres cintrées en bois éclairent la nef. La façade principale présente une richesse d'ornementation et témoigne de l'architecture éclectique populaire à cette époque ainsi que de la fierté de ses habitants constructeurs. La façade principale se caractérise par trois travées verticales chacune couronnée d'une corniche en acier et de volutes encadrant une croix. La travée centrale, plus haute est dominée par le clocher très ouvragé. Des œils-de-bœuf, des bandeaux en pierre taillée ainsi que des pilastres complètent la composition de la façade principale. L'enveloppe extérieure de l'église présente une forte authenticité.

Le clocher de l'église constitue le point le plus élevé de la municipalité et il est visible de loin, constituant un point de repère. L'église est au cœur du village et forme un ensemble cohérent avec l'ancien presbytère à ses côtés ainsi que le cimetière et l'ancien charnier à l'arrière. Les autres institutions municipales sont autour et complètent le noyau villageois: ancienne caserne, école, garderie, bibliothèque et bureau municipal.

Cet immeuble est considéré d'intérêt patrimonial exceptionnel dans l'inventaire de la MRC de Montcalm.

8.3 L'ancien presbytère de Sainte-Marie-Salomé

L'intérêt patrimonial de l'ancien presbytère tient à sa valeur historique, sa valeur d'usage, sa valeur architecturale et sa valeur paysagère.

L'ancien presbytère est érigé en 1888, soit la même année que la fondation de la paroisse. C'est le premier et seul presbytère de l'histoire de la paroisse. Après avoir servi de maison curiale pendant des décennies, la municipalité y installe son hôtel de ville en 1991 tout en cohabitant avec l'administration de la fabrique. Propriété de

la municipalit  depuis 1991, il accueille depuis 2022 divers organismes communautaires et demeure au c ur de la communaut .

Il s'agit d'une maison curiale somme toute modeste compar e   celles des autres paroisses, en ad quation avec la taille du village. Son architecture t moigne de la maison   mansarde, une forme d'habitation tr s r pandue au tournant du XXe si cle. Le volume principal typique de ce type architectural, dont l' l vation de deux  tages et le toit mansard    deux versants perc  de lucarnes, ainsi que la composition sym trique et la grande galerie prot g e d'un auvent ind pendant ont  t  conserv s. Il conserve aussi une t le   baguettes sur son toit ainsi que des retours de l'avant-toit et de petits frontons.

L'ancien presbyt re est au c ur du noyau villageois et institutionnel. Il fait partie de l'ensemble paroissial, comprenant l' glise, le cimet re, le charnier et les autres institutions sont autour : ancienne caserne,  cole, garderie, biblioth que et bureaux municipaux. Il est situ    l'angle de deux voies importantes et profite d'une grande visibilit  sur un grand terrain bien am nag .

Cet immeuble est consid r  d'int r t patrimonial important dans l'inventaire de la MRC de Montcalm.

8.4 L'ancien charnier du cimet re de Sainte-Marie-Salom 

L'int r t patrimonial de l'ancien charnier tient   sa valeur historique, sa valeur architecturale, sa valeur d'authenticit , sa valeur de raret  et sa valeur paysag re.

Les charniers constituent un  l ment patrimonial de plus en plus rare, ceux en pierre sont encore moins fr quents. Celui-ci profite d'une tr s forte authenticit  et d'une localisation le mettant en valeur en bordure d'une route principale. Toutes ses composantes sont traditionnelles et anciennes. Il participe   la constitution d'un noyau villageois et institutionnel riche et harmonieux.

Les charniers t moignent des rites et fa ons de faire d'autrefois. Alors qu'il  tait impossible de creuser le sol gel  en hiver, les corps  taient entrepos s dans ce petit b timent attendant au cimet re en attendant l'inhumation. Les charniers ont perdu leur utilit  premi re et plusieurs ont par le fait m me  t  d molis. Il s'agit d'un type d'immeuble qui tend   dispara tre et   se rar fier.

 rig  en 1903, le charnier t moigne des modes de construction traditionnels. Sa structure de brique est recouverte de pierre   bossage. Le petit volume est couvert d'un toit   deux versants aux larmiers incurv s rev tu de t le   la canadienne. Les angles, les rives du toit et l'encadrement de l'unique ouverture sont marqu s par une pierre lisse. Une croix est grav e dans la pierre au sommet du pignon et des retours de corniche esquissent un fronton. Sa porte pleine en bois est sans vitrage. Il se d marque par sa sobri t  ainsi que par sa forte authenticit .

Le charnier est  rig    l'entr e du cimet re, lui-m me localis    quelques pas de l' glise et du presbyt re. Il est localis  pr s du chemin Viger, une voie principale importante et b n ficie d'une forte visibilit .

Cet immeuble est consid r  d'int r t patrimonial exceptionnel dans l'inventaire de la MRC de Montcalm.

8.5 L'ancienne caserne de Sainte-Marie-Salom 

L'int r t patrimonial de l'ancienne caserne tient   sa valeur historique, sa valeur d'usage et sa valeur paysag re.

Cet immeuble est  rig  en 1942 afin d'accueillir le camion-citerne de la municipalit  et autres  quipements visant   combattre les incendies. Il s'agit de la seule ancienne caserne avec tour   s cher

les boyaux de la MRC de Montcalm. Elle n'est plus utilisée comme telle, mais la municipalité l'emploie désormais comme garage, ce qui lui confère une valeur d'usage. Son volume et sa composition demeurent d'origine; les modifications subies à travers le temps sont réversibles. Elle conserve son corps de bâtiment d'origine de plan rectangulaire couvert d'un toit à deux versants et percé d'une large porte ainsi qu'une haute tour carrée à l'arrière. Localisée au coeur du noyau villageois, elle constitue un point de repère dans le paysage.

Cet immeuble est considéré d'intérêt patrimonial important dans l'inventaire de la MRC de Montcalm en raison de son unicité sur le territoire.

ARTICLE 9 : INTERVENTIONS SUR L'IMMEUBLE PATRIMONIAL

9.1 Éléments à conserver

Toute intervention affectant l'apparence extérieure de l'immeuble patrimonial cité, assujéti au présent règlement, doit favoriser la conservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques propres à celui-ci.

9.2 L'ancienne église de Sainte-Marie-Salomé :

- Le volume comprenant la nef ainsi que la sacristie.
- Le clocher de l'église.
- La composition symétrique de la façade avant et son ornementation dont les volutes, les croix, les corniches et les pilastres.
- Le revêtement en pierre sur les 4 façades.
- Le revêtement de tôle traditionnelle sur le toit.
- Les ouvertures et leur alignement horizontal et vertical participant à la composition des façades.
- Les portes et les fenêtres en bois.
- Tout autre élément contribuant à préserver les valeurs patrimoniales de l'immeuble tel qu'établi à l'article 9.1.

9.3 L'ancien presbytère de Sainte-Marie-Salomé :

- Le volume principal en « L », soit la partie avant de l'immeuble.
- Le toit à mansarde à deux versants percés de petites lucarnes à pignon et recouvert d'une tôle traditionnelle.
- La composition symétrique de la façade avant.
- La longue galerie sur deux façades avec un auvent indépendant.
- Les retours de l'avant-toit et les petits frontons.
- Tout autre élément contribuant à préserver les valeurs patrimoniales de l'immeuble tel qu'établi à l'article 9.1.

9.4 L'ancien charnier du cimetière de Sainte-Marie-Salomé :

- Le volume presque carré sans saillie et le toit à deux versants à larmiers incurvés.
- Les revêtements de pierre à bossage et de tôle traditionnelle.
- La composition des façades, dont la présence d'une seule ouverture.
- L'ornementation sobre dont le linteau en pierre, les chaînes d'angle et la croix.
- La porte en bois sans vitrage.
- Tout autre élément contribuant à préserver les valeurs patrimoniales de l'immeuble tel qu'établi à l'article 9.1.

9.5 L'ancienne caserne de Sainte-Marie-Salomé :

- Le volume couvert d'un toit à deux versants.
- La haute tour à sécher les boyaux.
- La composition de la façade principale, dont la large porte de garage.
- Tout autre élément contribuant à préserver les valeurs patrimoniales de l'immeuble tel qu'établi à l'article 9.1.

CHAPITRE 5 : EFFETS DE LA CITATION

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

10.1 Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

ARTICLE 11 : INTERVENTIONS ASSUJETTIES

11.1 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité, assujetti au présent règlement, doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil et en se conformant aux conditions émises par celui-ci, démolir tout ou partie de l'immeuble patrimonial cité, assujetti au présent règlement, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

ARTICLE 12 : PRÉAVIS

12.1 Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 11.1 sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

ARTICLE 13 : PROCÉDURES

13.1 Quiconque désire restaurer, réparer, agrandir, modifier, déplacer, morceler ou démolir l'immeuble patrimonial cité assujetti au présent règlement doit:

- a. Soumettre une demande de permis au fonctionnaire désigné.
- b. Fournir tout renseignement, document et plan exigés par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande.
- c. Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés.
- d. Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.

ARTICLE 14 : COMITÉ CONSULTATION D'URBANISME

14.1 Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) évalue si l'intervention visée respecte les motifs de citation et les éléments à conserver au chapitre 4. À cette fin, il peut recevoir et entendre les personnes intéressées. Le CCU émet un avis à l'égard de la demande qui lui est soumise. S'il le juge opportun, il peut suggérer au conseil municipal d'imposer des conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales.

ARTICLE 15 : DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

15.1 Après avoir pris l'avis du CCU, le conseil municipal rend sa décision par résolution. La résolution peut inclure toutes conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales. Ces conditions s'ajoutent à la réglementation municipale.

Dans le cas d'un refus, le conseil municipal doit transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du conseil local du patrimoine au demandeur.

ARTICLE 16 : DÉLIVRANCE DU PERMIS

16.1 Le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance du permis ou du certificat si le conseil municipal a rendu une résolution autorisant l'acte concerné. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat délivré.

ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS

17.1 Le titulaire du permis doit :

- Aviser le fonctionnaire désigné de la date de début des travaux;
- Aviser le fonctionnaire désigné de toute modification aux travaux autorisés avant de les entreprendre;
- Se conformer aux conditions incluses à la résolution du conseil municipal, au permis ou au certificat.

ARTICLE 18 : RETRAIT DU PERMIS

18.1 Si les travaux faisant l'objet du permis ou d'un certificat ne sont pas débutés un (1) an après la date de délivrance du permis, celui-ci est retiré.

18.2 Si les travaux faisant l'objet du permis ou d'un certificat sont interrompus pendant plus d'un (1) an après la date de début des travaux, le permis est retiré.

18.3 Si les travaux ne sont pas conformes aux conditions stipulées dans le permis ou la résolution du conseil, le propriétaire a sept (7) jours pour se conformer à défaut de quoi le permis sera retiré.

ARTICLE 19 : DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

19.1 Après avoir pris l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal rend sa décision par résolution. La résolution peut inclure toutes conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales. Ces conditions s'ajoutent à la réglementation municipale.

CHAPITRE 6 : SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

20.1 Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition sur la Loi sur le patrimoine culturel peut être intentée par la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé lorsqu'une infraction concerne un bien ou un immeuble cité.

20.2 Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la Municipalité) et 205 (effectuer des travaux sur un bien ou un immeuble patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la Loi sur le patrimoine culturel, peut être intentée par la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé lorsqu'une infraction concerne un bien ou un immeuble cité.

20.3 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Les amendes applicables varient selon la nature de l'infraction et sont prévues au chapitre VIII, section I, de la Loi sur le patrimoine culturel. Les amendes minimales sont fixées à 2 000\$ et les amendes maximales à 1 140 000\$.

ARTICLE 21 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	2 DÉCEMBRE 2024
PROJET DE REGLEMENT	2 DÉCEMBRE 2024
ADOPTION	10 MARS 2025
PUBLICATION	13 MARS 2025

Véronique Venne, mairesse

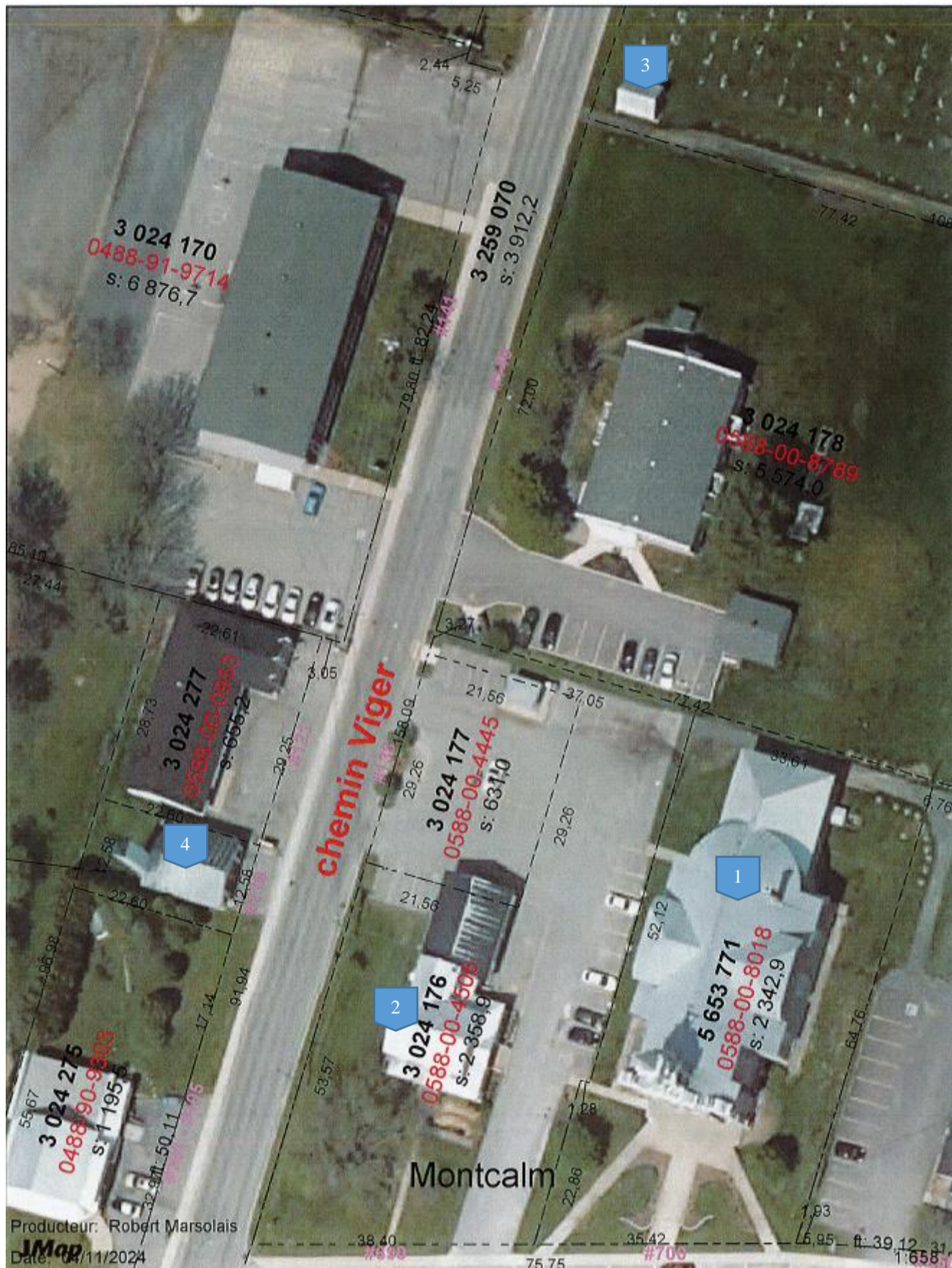
Élisa-Ann Sourdif, directrice générale et greffière-trésorière

Règlement de citation 333-2024

Annexe A

Légende

- 1 – Église
- 2 – Presbytère
- 3 – Charnier
- 4 – Caserne



Règlement de citation 333-2024

Annexe B

700, chemin Saint-Jean

Toponyme : Église de Sainte-Marie-Salomé

- Valeur d'architecture
- Valeur d'authenticité
- Valeur d'usage
- Valeur de rareté
- Valeur historique
- Valeur de paysage

Date de construction 12 novembre 1895

Valeur patrimoniale selon l'inventaire du patrimoine de la MRC de Montcalm : Exceptionnelle



MOTIFS DE LA CITATION

Architecture: Elle est l'œuvre de l'architecte Casimir Saint-Jean, qui réalise une église identique à celle-ci en 1893, à Saint-Blaise. Le volume se caractérise par un transept imposant et une sacristie dans le prolongement du chœur. Elle témoigne de l'architecture éclectique populaire à cette époque. L'ornementation de la façade principale est riche : corniche, volutes, croix, clocher ouvragé, œils-de-bœuf, bandeaux en pierre taillée, pilastres.

Authenticité : La majorité des composantes sont d'origine ou de conception traditionnelle : les façades de pierre à bossage et les toitures de tôle traditionnelle, les hautes et étroites fenêtres cintrées en bois, la composition symétrique composée de trois travées verticales, les éléments de l'ornementation en pierre et en tôle.

Usage : L'église demeure ouverte au culte catholique jusqu'en 2024. Achetée par une autre communauté religieuse, elle poursuit sa vocation religieuse.

Historique : La paroisse est fondée en 1888 et l'église de Sainte-Marie-Salomé est érigée entre 1895 et 1897. Les services religieux ont d'abord lieu dans la chapelle érigée sur le chemin Viger. La bénédiction de l'église se tient le 27 juillet 1897. C'est le premier lieu de culte sur ce site.

Paysage : Le clocher de l'église constitue le point le plus élevé de la municipalité et il est visible de loin, constituant un point de repère. L'église fait partie de l'ensemble institutionnel formant le cœur de la municipalité.

Âge : L'église est érigée entre 1895 et 1897.

ÉLÉMENTS À CONSERVER

- Le volume comprenant la nef, ainsi que la sacristie;
- Le clocher de l'église;
- La composition symétrique de la façade avant et son ornementation dont les volutes, les croix, les corniches et les pilastres;
- Le revêtement en pierre sur les 4 façades;
- Le revêtement en tôle traditionnelle sur le toit;
- Les ouvertures et leur alignement horizontal et vertical;
- Les portes et les fenêtres en bois;
- Tout autre élément contribuant à préserver les valeurs patrimoniales de l'immeuble.

690, chemin Saint-Jean

Toponyme : Ancien presbytère de Sainte-Marie-Salomé

- Valeur d'architecture
- Valeur d'authenticité
- Valeur d'usage
- Valeur de rareté
- Valeur historique
- Valeur de paysage

Date de construction : 1888

Valeur patrimoniale selon l'inventaire du patrimoine de la MRC de Montcalm : Importante



MOTIFS DE LA CITATION

Architecture : L'immeuble témoigne des maisons curiales et de la maison à mansarde, un type architectural marquant les paysages québécois au tournant du 20^e siècle. Le plan en « L », la longue galerie ceinturant la façade avant jusqu'à l'arrière et l'ornementation dotée notamment de petits frontons lui confèrent le prestige concordant avec le rôle social du curé.

Authenticité : L'immeuble conserve un plan en « L », un toit mansardé à deux versants percé de lucarnes à pignon et recouvert de tôle traditionnelle, une composition symétrique, une grande galerie protégée d'un auvent indépendant, des retours de l'avant-toit, de petits frontons.

Usage : Après avoir servi de maison curiale pendant des décennies, la municipalité y installe son hôtel de ville en 1991, tout en cohabitant avec l'administration de la fabrique. Propriété de la municipalité depuis 1991, il accueille depuis 2022 divers organismes communautaires et demeure au cœur de la communauté.

Historique : L'ancien presbytère est érigé en 1888, soit la même année que la fondation de la paroisse. C'est le premier et seul presbytère de l'histoire de la paroisse.

Paysage : L'ancien presbytère est au cœur du noyau villageois et institutionnel. Il fait partie de l'ensemble paroissial. Il est situé à l'angle de deux voies importantes et profite d'une grande visibilité sur un grand terrain, bien aménagé.

Âge : L'immeuble est érigé en 1888, ce qui en fait l'immeuble le plus ancien du noyau institutionnel.

ÉLÉMENTS À CONSERVER

- Le volume principal de plan en « L », soit la partie avant de l'immeuble;
- Le toit à mansarde à deux versants, percé de petites lucarnes à pignon et son revêtement de tôle traditionnelle;
- La composition symétrique de la façade avant;
- La longue galerie sur deux façades avec un auvent indépendant;
- Les retours de l'avant-toit et les petits frontons;
- Tout autre élément contribuant à préserver les valeurs patrimoniales de l'immeuble, tel qu'établi à l'article 9.1.

150, chemin Viger

Toponyme : Ancien charnier de Sainte-Marie-Salomé

- Valeur d'architecture
- Valeur d'authenticité
- Valeur d'usage
- Valeur de rareté
- Valeur historique
- Valeur de paysage

Date de construction : 1903

**Valeur patrimoniale selon
l'inventaire du patrimoine de la
MRC de Montcalm : Exceptionnelle**



MOTIFS DE LA CITATION

Architecture : Toutes ses composantes sont traditionnelles et anciennes. Il témoigne des matériaux et méthodes de construction traditionnels du 19^e siècle. Il se démarque par sa sobriété, propre à sa fonction d'origine.

Authenticité : L'immeuble conserve toutes ses composantes d'origine : volume modeste sans annexe, structure de brique recouverte de pierre à bossage, toit à deux versants aux larmiers incurvés revêtu de tôle à la canadienne, pierre de taille lisse pour les angles, les rives du toit et l'encadrement de la porte, croix gravée dans la pierre du sommet du pignon, retours de corniche esquissant un fronton, porte pleine en bois sans vitrage.

Rareté : Les charniers constituent un élément patrimonial de plus en plus rare, ceux en pierre sont encore moins fréquents. Il s'agit d'un type d'immeuble qui tend à disparaître et à se raréfier.

Historique : Les charniers témoignent des rites et façons de faire d'autrefois. Alors qu'il était impossible de creuser le sol gelé en hiver, les corps étaient entreposés dans ce petit bâtiment attenant au cimetière en attendant l'inhumation. Les charniers ont perdu leur utilité première et plusieurs ont par le fait même été démolis.

Paysage : Le charnier est érigé à l'entrée du cimetière, lui-même localisé à quelques pas de l'église et du presbytère. Il est localisé près du chemin Viger, une voie principale importante et bénéficie d'une forte visibilité.

Âge : L'immeuble est érigé en 1903.

ÉLÉMENTS À CONSERVER

- Le volume presque carré sans saillie et le toit à deux versants à larmiers incurvés;
- Les revêtements de pierre à bossage et de tôle traditionnelle;
- La composition des façades, dont la présence d'une seule ouverture;
- L'ornementation sobre dont le linteau en pierre, les chaînes d'angle et la croix;
- La porte rectangulaire en bois sans vitrage;
- Tout autre élément contribuant à préserver les valeurs patrimoniales de l'immeuble.

119, chemin Viger

Toponyme : Ancienne caserne de Sainte-Marie-Salomé

- Valeur d'architecture
- Valeur d'authenticité
- Valeur d'usage
- Valeur de rareté
- Valeur historique
- Valeur de paysage

Date de construction : 1942

Valeur patrimoniale selon
l'inventaire du patrimoine de la
MRC de Montcalm : Importante



MOTIFS DE LA CITATION

Architecture : L'immeuble témoigne des casernes de pompiers érigées en milieu rural ou villageois, plus modestes que celles des grandes villes. Son volume principal doté d'une large porte donnant sur la rue vise à stationner un véhicule de dimensions imposantes alors que la haute tour permettant de faire sécher les boyaux.

Usage : La caserne héberge un camion-citerne jusqu'en 2018. La municipalité l'emploi désormais comme garage.

Rareté : Il s'agit de la seule caserne avec tour à sécher les boyaux de la MRC de Montcalm. Ce type d'immeuble en milieu rural est rare dans la région de Lanaudière.

Historique : Cet immeuble est érigé en 1942 afin d'accueillir le camion-citerne de la municipalité et autres équipements visant à combattre les incendies. L'immeuble témoigne de l'évolution des services publics en matière de sécurité.

Paysage : Localisée au cœur du noyau villageois, elle constitue un point de repère dans le paysage.

ÉLÉMENTS À CONSERVER

- Le volume couvert d'un toit à deux versants;
- La haute tour à sécher les boyaux;
- La composition de la façade principale, dont la large porte de garage;
- Tout autre élément contribuant à préserver les valeurs patrimoniales de l'immeuble.